

Déclaration concernant la clause bénéficiaire pour les capitaux en cas de décès

Ce formulaire vous permet d'indiquer les personnes bénéficiaires de votre choix pour la perception des capitaux en cas de décès, de modifier un ordre de priorité éventuel ou d'apporter des précisions sur des bénéficiaires au sein d'un groupe. Veuillez noter ici les possibilités existantes conformément à l'ordre des bénéficiaires de votre règlement de prévoyance.

1 Données personnelles

Pour pouvoir vous identifier, nous avons besoin de l'une des trois informations suivantes:

Nom de l'employeur

Numéro de contrat

Numéro AVS

Les informations suivantes sont requises:

Nom

Prénom

Rue, n°

NPA, lieu, pays

Date de naissance

Etat civil

célibataire marié divorcé veuf partenariat enregistré
 partenariat dissous

Téléphone privé

E-mail

2

Bénéficiaire

Nom

Prénom

Rue, n°

NPA, lieu, pays

Date de naissance

Lieu de naissance

Etat civil

- célibataire marié divorcé veuf partenariat enregistré
 partenariat dissous

3

Motif de la clause bénéficiaire

La situation au moment du décès de la personne assurée ainsi que les conditions générales juridiques applicables au moment du décès sont dans tous les cas déterminantes pour le versement éventuel de prestations au bénéficiaire.

- Je vis avec le bénéficiaire dans une communauté de vie assimilable au mariage.
 Le bénéficiaire doit, si je venais à décéder, assumer la charge d'un ou plusieurs enfants communs.
 Je soutiens le bénéficiaire de manière substantielle. Ci-dessous le motif exact:

- Ordre exact des bénéficiaires (noms, relation avec la personne assurée, répartition en pourcentage) au sein d'un groupe de personnes conformément aux lettres b à g du règlement, comme suit, avec motif:

- Je souhaite modifier l'ordre des bénéficiaires conformément aux lettres d à f du règlement. Motif:

4

Confirmation de la personne assurée

Lieu, date

Signature de la personne assurée

5

Que se passe-t-il ensuite?

Dès que nous aurons reçu le présent formulaire et procédé aux vérifications d'usage, nous vous confirmerons la réception de votre demande. Nous ne pourrions vérifier et évaluer votre demande qu'en cas de survenue d'un cas de prestation sur la base de la situation et des fondements juridiques ayant cours à ce moment-là.

Veillez nous envoyer le formulaire dûment complété et signé par voie postale ou par e-mail à l'adresse suivante:

Zurich Compagnie d'Assurances SA
Help Point LPP
Case postale
8085 Zurich
bvg@zurich.ch



Vous avez des questions au sujet de ce formulaire?

Le Help Point LPP (téléphone 0800 80 80 80) est à votre disposition du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 pour répondre à vos questions.

6

Explications concernant l'ordre des bénéficiaires

Le règlement prévoit généralement l'ordre des bénéficiaires suivant:

Peuvent prétendre aux capitaux en cas de décès, indépendamment du droit successoral:

- a. le conjoint survivant; à défaut
- b. les enfants ayant droit à des rentes; à défaut
- c. les autres personnes physiques à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle*, ou la personne avec laquelle le défunt a formé une communauté de vie assimilable au mariage sans interruption pendant les cinq années ayant précédé son décès ou la personne qui doit pourvoir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs; à défaut
- d. les autres enfants; à défaut
- e. le père et la mère; à défaut
- f. les frères et sœurs; à défaut
- g. les autres héritiers légaux (à l'exception de la collectivité publique) pour la moitié du capital-décès, au maximum toutefois à hauteur de 50% de l'avoir de vieillesse disponible.

La personne assurée peut, dans des cas justifiés et lorsque cela permet de mieux répondre au but de la prévoyance, modifier l'ordre des ayants droit figurant sous les lettres d à f. Si la personne assurée souhaite faire usage de ce droit, elle doit en informer la fondation par écrit et en indiquer le motif.

De même, dans des cas justifiés et lorsque cela permet de mieux répondre au but de la prévoyance, la personne assurée peut indiquer par écrit à la fondation et en précisant le motif, quels sont les ayants droit qui, à l'intérieur d'un groupe, sont bénéficiaires et pour quel montant. A défaut d'une telle déclaration et à supposer qu'un groupe compte plusieurs ayants droit, la fondation répartit le capital disponible à parts égales.

Les bénéficiaires au sens de la lettre c ne sont inclus dans une telle répartition que lorsque la fondation a été informée de l'existence d'un ayant droit au sens de la lettre c, au plus tard à la date de versement du capital. A défaut, aucun droit au capital n'est accordé.

La situation au moment du décès de la personne assurée est dans tous les cas déterminante pour le versement éventuel de prestations au bénéficiaire. La décision de l'acceptation d'une modification de la clause bénéficiaire est du ressort de la fondation. Une clause bénéficiaire remise par la personne assurée cesse d'être valable lorsque celle-ci est sortie de la prévoyance, sous réserve d'une éventuelle prolongation de la couverture d'assurance.

*) Pour que la personne qui bénéficiait d'un soutien substantiel soit considérée comme le bénéficiaire (personne figurant sous la lettre c, la législation exige notamment que la condition suivante soit remplie au moment du décès de la personne assurée: le bénéficiaire doit dépendre économiquement de la personne assurée. Il doit au moment du décès et durant les dernières années précédant le décès avoir bénéficié régulièrement d'un soutien substantiel. On peut généralement supposer l'existence d'une telle dépendance lorsque la personne assurée contribuait pour plus de la moitié à l'entretien de la personne bénéficiant de son soutien.

Information

Le fardeau de la preuve fondant le droit à prestation (p. ex. communauté de vie assimilable au mariage pendant cinq ans sans interruption, soutien substantiel, etc.) incombe à la personne souhaitant faire valoir ses droits de bénéficiaire. La fondation examinera si les conditions sont réunies en fonction de la situation au moment du décès de l'assuré.

Sont ici déterminantes les conditions générales juridiques applicables au moment du décès de l'assuré.